

Loi sur le **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

UNE LOI FONDAMENTALE POUR LE QUÉBEC

La Loi sur le développement durable, sanctionnée le 19 avril 2006, établit un nouveau cadre de gestion pour tous les ministères et organismes du gouvernement du Québec. Ce cadre commun vise à permettre une meilleure intégration du développement durable dans l'exercice de leurs pouvoirs et responsabilités.

La Loi donne une définition du développement durable pour le Québec et identifie 16 principes à prendre en compte par l'administration publique dans ses interventions. Elle confie au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques les responsabilités de coordonner l'action gouvernementale en matière de développement durable et de promouvoir ce dernier au sein du gouvernement et de la société québécoise.

La Loi balise la réalisation d'une stratégie gouvernementale de développement durable axée sur les résultats et détermine des moyens pour assurer le suivi des actions mises en œuvre pour atteindre les objectifs de cette stratégie.

QU'EST-CE QUE LE « DÉVELOPPEMENT DURABLE » ?

Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.

QUELS SONT LES OBJECTIFS DE LA LOI ?

- **Instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration** afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable.
- **Concourir à réaliser le virage** nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable, **en intégrant davantage la recherche d'un développement durable**, à tous les niveaux et dans toutes les sphères d'intervention, dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration.
- **Assurer la cohérence des actions gouvernementales** en matière de développement durable.
- **Favoriser l'imputabilité de l'Administration en matière de développement durable**, notamment par le biais des contrôles exercés par le commissaire au développement durable en vertu de la Loi sur le vérificateur général.

QUI EST VISÉ PAR LA LOI ?

L'administration publique, soit près de 120 ministères et organismes du gouvernement du Québec.

Les organismes municipaux, les organismes scolaires et les établissements de santé et de services sociaux sont invités à inscrire leurs actions dans une démarche de développement durable en s'inspirant de la Loi. Le gouvernement peut déterminer à compter de quelles dates, selon quels échéanciers,

une ou plusieurs dispositions pourraient s'appliquer à ces organisations, après les avoir consultées directement ou par l'entremise de leurs associations ou d'organismes régionaux compétents.

LES PRINCIPES

Dans sa Loi, le gouvernement du Québec a inscrit 16 principes de développement durable. Afin de mieux intégrer la recherche du développement durable dans leurs sphères d'intervention, les ministères et organismes prennent en compte l'ensemble de ces principes dans le cadre de leurs différentes actions.

CES PRINCIPES SONT :

« Santé et qualité de vie », « équité et solidarité sociales », « protection de l'environnement », « efficacité économique », « participation et engagement », « accès au savoir », « subsidiarité », « partenariat et coopération intergouvernementale », « prévention », « précaution », « protection du patrimoine culturel », « préservation de la biodiversité », « respect de la capacité de support des écosystèmes », « production et consommation responsables », « pollueur payeur » et « internalisation des coûts ».

RESPONSABILITÉS ET FONCTIONS DU MINISTRE

En vertu de la Loi, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a les responsabilités suivantes :

- Promouvoir le développement durable auprès des ministères, des organismes et du public en général tout en favorisant la concertation et la cohésion des actions;
- Coordonner les travaux des ministères et des organismes pour l'élaboration d'une stratégie gouvernementale de développement durable, sa mise en œuvre et sa révision;
- Coordonner la réalisation des bilans périodiques sur la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale et dresser, au moins tous les cinq ans, avec la collaboration des autres ministères concernés, un rapport qui doit être soumis au gouvernement pour approbation;

- Coordonner les travaux des divers ministères visant l'élaboration, le renouvellement et la révision des indicateurs de développement durable pour permettre de mesurer les progrès réalisés en la matière à l'échelle de la société;
- Améliorer les connaissances, conseiller le gouvernement et les tiers en matière de développement durable et leur fournir son expertise et sa collaboration pour atteindre les objectifs de la stratégie.

UNE STRATÉGIE GOUVERNEMENTALE

Le gouvernement adopte une stratégie de développement durable pour assurer la cohérence des actions gouvernementales. Cette stratégie est diffusée et accessible au public. Elle doit être révisée tous les cinq ans avec la possibilité d'une prolongation pour une période d'au plus deux ans.

GRANDS AXES

Par la stratégie, le gouvernement indique où il a l'intention d'aller, les objectifs à atteindre et la manière dont il entend s'y prendre. Ainsi, la stratégie gouvernementale permet :

- d'exposer la vision, les enjeux, les orientations ou les axes d'intervention et les objectifs de l'administration publique;
- de prévoir les principaux mécanismes et les moyens permettant d'assurer le suivi des actions mises en œuvre et de mesurer les progrès accomplis.

Le contenu de la stratégie doit refléter l'éventail des préoccupations des citoyens, des milieux et des conditions de vie au Québec, de sorte que les différences entre les milieux ruraux et urbains ainsi que la situation des communautés autochtones soient notamment prise en compte.

LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES MINISTÈRES ET ORGANISMES

PRODUIRE ET DIFFUSER DES PLANS D'ACTION DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Pour tendre progressivement vers un développement durable, chaque ministère ou organisme gouvernemental doit présenter, dans un document public,

les actions qu'il entend mener pour contribuer à l'atteinte des objectifs de la stratégie. Ce document prend la forme d'un plan d'action.

FAIRE UNE REDDITION DE COMPTES ANNUELLE

Chaque ministère ou organisme doit diffuser, dans une rubrique spéciale de son rapport annuel de ses activités les réalisations et les résultats de son plan d'action à l'égard des objectifs de la stratégie gouvernementale de développement durable.

IL DEVRA Y INDIQUER :

- les objectifs particuliers qu'il s'est fixés;
- les activités ou les interventions qui ont pu être réalisées ou non durant l'année et le degré d'atteinte des résultats qu'il s'est fixés au regard des indicateurs et des autres moyens ou mécanismes de suivi retenus;
- s'il y a lieu, les mesures prises pour tenir compte des commentaires et recommandations formulés par le commissaire au développement durable.

CONTRIBUER À LA DÉMARCHE GOUVERNEMENTALE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les ministères et organismes doivent prêter leur concours au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans les domaines qui relèvent de leur compétence. Notamment, ils lui communiquent les renseignements nécessaires à l'élaboration, la révision ou la production d'un bilan de mise en œuvre de la stratégie, y compris quant aux indicateurs ou aux autres mécanismes de suivi et de reddition de comptes.

UN POSTE DE COMMISSAIRE AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Un poste de commissaire au développement durable, qui relève du Vérificateur général du Québec, a été créé. Le commissaire au développement durable doit examiner l'application de la Loi sur le développement durable et, conséquemment, la mise en œuvre de la stratégie. Chaque année, il doit produire un rapport, qu'il rend public dans le cadre du rapport du Vérificateur général du Québec et qu'il dépose à l'Assemblée nationale du Québec.

UN RAPPORT TOUS LES DIX ANS

Enfin, le ministre doit, périodiquement, présenter et déposer à l'Assemblée nationale du Québec, tel que l'exige la Loi sur le développement durable, un rapport sur l'application de cette loi. Un premier rapport a été déposé tel que requis au mois d'avril 2013. Les prochains doivent être produits tous les dix ans.

LA LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE PEUT ÊTRE CONSULTÉE AUX ADRESSES SUIVANTES :

- www.mddelec.gouv.qc.ca;
- www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT, VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LE CENTRE D'INFORMATION DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES :

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)
Télécopieur : 418 646-5974
Courriel : info@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Dépôt légal
Bibliothèque et archives nationales du Québec, 2014
ISBN-978-2-550-71797-3 (Imprimé)
ISBN-978-2-550-71798-0 (PDF)
© Gouvernement du Québec, 2014

**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec 